



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

étudiants

Question écrite n° 48634

Texte de la question

M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les récentes dispositions du système APB. En effet, elle a déclaré que désormais Admission post bac était ouvert aux étudiants de première année qui souhaitent se réorienter. Il souhaite donc savoir deux choses : d'une part, comment cela fonctionne et, d'autre part, quelles consignes elle a données aux établissements d'enseignement supérieur à ce sujet.

Texte de la réponse

A compter de la session 2014, l'ensemble des étudiants souhaitant se réorienter vers une première année de licence pourront le faire via le portail d'ABP (admission post-bac). En effet, les réorientations dans l'application étaient jusqu'à présent limitées aux filières sélectives et à quelques formations de licence. Cette généralisation permettra d'offrir un meilleur service aux étudiants. Seuls les étudiants réorientés en cours d'année universitaire (avant ou à l'issue du premier semestre) ainsi que les étudiants en échec en fin de première année commune des études de santé (PACES) qui auront accepté la proposition de réorientation de leur université, ne seront pas concernés. Les universités auront la possibilité de demander un dossier de candidature spécifique aux étudiants en réorientation, afin d'apprécier leur parcours dans les études supérieures. Par ailleurs, pour les licences à capacité d'accueil limitée, priorité sera donnée, conformément au code de l'éducation, aux candidats néo-bacheliers et aux candidats n'ayant jamais bénéficié d'une inscription dans l'enseignement supérieur. Ces nouvelles dispositions ont été présentées lors du comité de pilotage de l'application APB (le 18 octobre 2013). Les guides destinés aux établissements et aux candidats ont été modifiés en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48634

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 février 2014](#), page 984

Réponse publiée au JO le : [18 mars 2014](#), page 2680